

Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi

AVIS PUBLIC

Règlement #20-18 sur le traitement de la rémunération des élus

Avis est par les présentes donné par le soussigné, que le conseil d'administration de la RIGMRBM a, le 11 septembre 2018, présenté un projet de règlement portant le titre Règlement #20-18 sur le traitement de la rémunération des élus.

Le présent règlement propose d'abroger et de remplacer le règlement #02-16 fixant la rémunération des membres du conseil d'administration adopté par la Régie.

À l'assemblée du 18 mai 2018, un avis de motion relatif au règlement ci-haut mentionné a été donné conformément à la Loi.

La rémunération actuelle des membres du conseil et l'allocation de dépenses qui y est jointe sont les suivantes :

<u>SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, COMMISSION ET COMITÉ</u>		
	Rémunération de base	Allocation de dépenses
Président	144.62\$	72.31\$
Administrateur	89.48\$	44.74\$
<u>REPRÉSENTATION</u>		
	Rémunération de base	Allocation de dépenses
Demi-journée	74.40\$	37.20\$
Journée	148.80\$	74.40\$

La rémunération et l'allocation de dépenses proposées par le projet de règlement sont établies comme suit :

<u>SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, COMITÉ ET CAUCUS</u>		
	Rémunération de base	Allocation de dépenses
Président	153.30\$	76.65\$
Administrateur	94.86\$	47.43\$
<u>REPRÉSENTATION</u>		
	Rémunération de base	Allocation de dépenses
Demi-journée	94.86\$	47.43\$
Journée complète	189.72\$	94.86\$

Le projet de règlement stipule également qu'à compter du moment où le président suppléant occupe les fonctions du président, et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le président suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au président pour ses fonctions.

Le règlement, ci-haut mentionné, sera effectif à partir du 1^{er} janvier 2019. La rémunération proposée doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de la décision relevant du conseil d'administration. Et malgré cela, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de 60 jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

Le règlement numéro 20-18 est proposé à la suite des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, qui ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Régie.

Le règlement numéro 20-18 sera adopté à la séance qui se tiendra le 9 octobre 2018 à 8 h 00 à l'Hôtel de ville de Bedford, situé au 1 rue Principale à Bedford.

DONNÉ À COWANVILLE CE 19^E JOUR DE SEPTEMBRE DE L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT.



Secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Patrick Beaulieu, secrétaire-trésorier de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi, certifie sous mon serment d'office, avoir publié l'Avis public ci-haut, parution dans La Voix de l'Est, édition du mercredi 19 septembre 2018, en affichant une copie à l'endroit désigné par le Conseil, le 19 septembre 2018 de l'an deux mille dix-huit, entre 7 h 30 et 16 h 30. En foi de quoi, je donne ce certificat ce dix-neuvième jour de septembre de l'an deux mille dix-huit.



Patrick Beaulieu
Secrétaire-trésorier